

Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (OLCAP)

Modification du 28 novembre 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements¹ est modifiée comme suit:

Art. 59a Obligation de révision

¹ L'obligation de révision est régie par le Code des obligations (CO)².

² Les organisations faitières et les centrales d'émission doivent dans tous les cas faire procéder à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 727 CO.

³ L'office exige un contrôle restreint de la part des organisations d'utilité publique qui ont décidé de ne pas se soumettre à une révision en application de l'art. 727a CO. Le contrôle doit être fait par une personne indépendante agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

⁴ Pour les organisations visées à l'al. 3 qui disposent d'un parc maximal de 30 appartements bénéficiant de l'aide fédérale, l'office peut autoriser un contrôle des comptes annuels selon ses directives, pour autant que la personne chargée du contrôle possède les capacités requises.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

28 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 843.1

² RS 220

